



## **POLITIQUE D'ÉLECTION**

### **1. Liste électorale**

- a) Chaque enseignante et chaque enseignant est responsable de vérifier si elle ou il a signé la carte d'adhésion pour être membre du syndicat et vérifier si elle ou il apparaît sur la liste électorale.
- b) Cette liste est disponible sur le site du SERM à compter du 31 janvier et elle devient officielle le 1<sup>er</sup> mars.
- c) Si le nom de l'enseignante ou de l'enseignant n'apparaît pas sur la liste électorale, elle ou il peut demander une carte d'adhésion à sa déléguée ou son délégué d'établissement.
- d) Si une enseignante ou un enseignant souhaite voter à un autre bureau de vote que celui qui lui est assigné, elle ou il a jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour appeler au SERM et demander le changement.

### **2. Campagne électorale**

- a) La campagne électorale est officiellement déclenchée après la rencontre du président du comité d'élection avec les candidates et candidats à l'élection.
- b) Les candidates et candidats disposent de vingt (20) heures de libération (toutes les minutes de la tâche y sont comptabilisées). Aucune libération n'est accordée avant le déclenchement de la campagne électorale.
- c) La campagne électorale dure un minimum de dix (10) jours ouvrables.
- d) Les candidates et candidats auront la possibilité de se présenter lors d'un Conseil des déléguées et délégués selon les modalités établies par le comité d'élection.
- e) Chaque candidate et chaque candidat disposera d'un budget de campagne d'un montant de 50 \$ pour affiches, photocopies, etc., factures à l'appui.  
Les dépenses excédentaires seront défrayées par la candidate ou le candidat.
- f) Les candidates ou candidats peuvent utiliser le courrier interne et le bureau virtuel, selon la politique de communication de la Commission scolaire des Affluents.

### **3. Informations**

L'ensemble des formulaires et informations pertinentes à l'élection est déposé sur le site internet du SERM.

### **4. Le comité et l'élection**

Un membre du comité d'élection voulant déposer sa candidature à l'élection doit démissionner de son poste au comité (article 5-4.1 des statuts du SERM).

### **5. Journée de l'élection**

a) Trois personnes s'occupent de chacun des bureaux de vote :

- Un membre, autre que le président, du comité d'élection.
- Une scrutatrice ou un scrutateur.
- Une 2<sup>e</sup> scrutatrice ou un 2<sup>e</sup> scrutateur assigné à l'accueil des électeurs et à la vérification des cartes d'identité et photos.

S'il est impossible d'avoir trois personnes, un minimum de deux personnes par bureau est requis.

b) Le membre du comité d'élection responsable d'un bureau de vote scelle et signe la boîte de scrutin en présence de la scrutatrice ou du scrutateur ou du président du comité d'élection.

c) Les listes électorales utilisées par les scrutatrices et scrutateurs et les boîtes de scrutin sont conservées au moins trente (30) jours ouvrables aux fins de compilation de données statistiques.

d) Les résultats de l'élection sont diffusés sur le site du SERM.

### **6. Pouvoirs du comité d'élection**

a) Le comité d'élection applique les procédures d'élection prévues aux statuts du syndicat et détermine les modalités des campagnes électorales non autrement prévues.

b) Le comité d'élection réfère au Conseil des déléguées et délégués toute question litigieuse.

**Adoptée par le Conseil des déléguées et délégués  
Le 20 février 2013**